

COPIE D'ORIGINAL - SBTN

COPIE - SPCOENAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Poitou-Charentes

Nersac, le 13 mai 2015

Unité Territoriale de la Charente

Nos Réf. : HL/MC – 14/218  
S:\EIRME\IP1\AMCOR\_FLEXIBLES  
VENTHENAT\_Barbezieux\INSPECTION\15\_CR\_AMCOR\_Barbezieux.  
odt

Affaire suivie par : Hélène LAHILLE  
helene.lahille@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 45 38 64 65 – Fax : 05 45 38 64 69

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur  
Société AMCOR  
Route de Chalais  
BP 45  
16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE

**Objet : Inspection du 25 mars 2015**

**PJ : fiche de conclusion**

Monsieur le Directeur,

Votre site de Barbezieux St Hilaire a fait l'objet d'une visite d'inspection le 25 mars 2015 par Mme Hélène LAHILLE.

Cette visite a porté sur l'examen du respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2001, des arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 janvier 2015 et du 7 août 2007, ainsi que de certains arrêtés ministériels.

Vous trouverez, ci-joint, la fiche de conclusions de cette visite au titre des installations classées.

Vous voudrez bien me préciser sous **2 mois** les actions correctives que vous comptez mettre en place pour lever les écarts constatés et répondre aux remarques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le Directeur  
Le Chef de l'Unité Territoriale par interim

Hélène LAHILLE

## Fiche de conclusions d'une inspection ICPE

Raison sociale : AMCOR	Lieu d'exploitation : BARBEZIEUX ST HILAIRE
Activité principale : Imprimerie	

**Régime de l'établissement :** Autorisation

**Date de visite précédente:** 18 février 2014

**Date de la visite :** 25 mars 2015

**Nom et fonction des personnes rencontrées lors de la visite :** M. EBERENTZ – Responsable QSE,  
M. VIERNE – Responsable Technique

---

Nom de l'inspecteur : Hélène LAHILLE

Date de la lettre d'annonce de l'inspection ou d'appel téléphonique : 20 mars 2015

---

Référentiels utilisés :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Arrêté préfectoral du 27 février 2001 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2007 ;
- Arrêté de mise en demeure du 7 janvier 2013 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2015 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau.

## Présentation succincte de l'installation et éléments de contexte

La société AMCOR est spécialisée dans l'impression sur emballages flexibles alimentaires par héliographie et flexographie. Elle emploie aujourd'hui 170 ETP (189 en juillet 2013) qui travaillent en postes de 8h. Les différents supports imprimés peuvent également être complexés, vernis, enduits de cire, microperforés, selon les demandes des clients. Le site possède les certifications ISO 9001, 14001, 18001 et BRC/IoP (norme alimentaire).

En 2013, 69 millions de m<sup>2</sup> ont été vendus, 65 millions de m<sup>2</sup> en 2014.

Les commandes ont diminué de 10 %. Le site souhaite se diversifier vers des emballages pour beurre en plus des fromages à pâte molle.

Le site a pour projet (nommé « zéro pool ») d'améliorer le métrage de calage des produits afin de limiter la production de déchets via de la formation, un suivi des calages, des tests plus fréquents. Les premiers résultats sont espérés pour juillet 2015 : l'objectif est d'économiser 1 % de « gaches » (produits non conformes et non retraitables) et de réduire de 5 % les réclamations des clients.

Le site souhaite également réduire de 5 % sa consommation d'énergie sur 3 ans (objectif de 1 % pour l'année 2015-2016). La quantité de solvants utilisés pour le nettoyage des sols va également être limitée.

Références réglementaires	Thèmes inspectés et nature des constats	Type de constats (remarques/écarts)
	<b>Réponses apportées suite à l'inspection du 18 février 2014 :</b>	
AP du 19/01/15 Art 4	<p><u>RSDE</u> :</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir commencé le programme d'action demandé pour les rejets en zinc.</p> <p><b>Pour rappel, le programme d'action doit être rendu pour janvier 2016.</b></p>	<b>Remarque 1</b>
APMD du 7/01/2013	<p><u>APMD du 7/01/13</u> :</p> <p>Les travaux de capotage ont été réalisés, la mesure de bruit faite et l'arrêté de mise en demeure a été levé.</p>	
AM du 31/05/2012	<p><u>Garanties financières</u> :</p> <p>Les éléments demandés avaient bien été transmis et l'arrêté concernant les garanties financières a été pris le 17 décembre 2014.</p>	
AP du 27/02/2001 Art 1	<p><u>Situation administrative</u> :</p> <p><b>L'exploitant transmet le tableau de classement du site mis à jour avec la Directive SEVESO 3 et indique s'il est susceptible de devenir SEVESO bas. Le classement IED doit également être spécifié.</b></p> <p>Nous recommandons l'utilisation du guide de l'INERIS intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » pour la mise à jour du tableau de classement.</p> <p>Un porter à connaissance doit être fait à la préfecture pour spécifier les évolutions du site. Cela peut être fait dans le cadre du dossier IED qui doit être déposé, sous réserve de préciser le calendrier.</p>	<b>Remarque 2</b>
	<p>Un porter à connaissance doit être fait à la préfecture pour spécifier les évolutions du site. Cela peut être fait dans le cadre du dossier IED qui doit être déposé, sous réserve de préciser le calendrier.</p>	<b>Remarque 3</b>
APC du 7/08/2007 Art 4	<p><u>Rejets atmosphériques</u></p> <p><b>Les caractéristiques des chaudières et de chaque rejet canalisé doivent être spécifiées au sein du dossier de réexamen IED (hauteur du point de rejet, diamètre, débit, etc).</b></p> <p>L'exploitant transmet à nouveau les annexes de la réponse faite au compte-rendu d'inspection de 2014 (non reçues).</p> <p>L'exploitant a expliqué que seuls les rejets chargés en COV sont envoyés au RTO, sinon il y a une disconnexion et les rejets partent directement à l'atmosphère. De ce fait, le temps de fonctionnement du RTO peut être inférieur à celui des machines, car lors des phases de démarrage de ces dernières, les gaz ne sont pas suffisamment chargés pour être traités (pas d'impression). Lorsqu'il fonctionne, le rendement du RTO est supérieur à 99 %.</p> <p>Lors de l'analyse des données au mois et des moyennes annuelles données au niveau du PGS 2014, des incohérences sont apparues. La moyenne annuelle</p>	<b>Remarque 4</b>

<p>AM du 2/02/1998 Art 59</p> <p>AP du 7/08/2007 Art 4.7</p> <p>AP du 27/02/2001</p> <p>AP du 27/02/2001 Art 5.3.2</p> <p>AP du 27/02/2001 Art 9.3</p>	<p>annoncée des émissions diffuses était de 19,6 % de la consommation de solvants organiques pour 2014.</p> <p><b>La moyenne des émissions diffuses doit être vérifiée, justifiée et transmise. Si cette dernière est supérieure à 20 % de la consommation de solvants organiques, les rejets sont non conformes et des mesures doivent être proposées pour une mise en conformité sur 2015.</b></p> <p>Des dépassements en émissions diffuses de solvant ont été constatés au mois d'août 2014 car l'oxydateur RTO a été mis en maintenance alors que l'usine était en fonctionnement. En 2015, deux semaines d'arrêt usine sont prévues au mois d'août.</p> <p><b>Si une maintenance du RTO est nécessaire, elle doit être faite lorsque l'usine est à l'arrêt.</b></p> <p>L'exploitant souhaite revoir la fréquence d'analyses pour les paramètres CH4 et COV en sortie de l'oxydateur.</p> <p>En ce qui concerne le CH4, l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2/02/98 stipule : « Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au point 7 de l'article 27 doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. » Il ne semble donc pas possible de déroger à cette prescription ministérielle.</p> <p>Cependant, le BREF STS à la section 20.11.4 stipule que « Lorsque du gaz naturel est utilisé comme combustible additionnel, des émissions de CH4 non brûlé peuvent se présenter qui sont normalement inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup>. » <b>Il peut donc être envisagé dans le cadre de la sortie des conclusions du BREF de demander l'abrogation de la mesure en CH4 si ces dernières précisent que le CH4 doit être mesuré dans le cadre d'un apport en combustible de type gaz naturel et que l'installation n'en consomme pas.</b></p> <p>En ce qui concerne la fréquence de mesure des COV, fixée à une fois par trimestre dans l'art 4.7 de l'AP du 7/08/07, l'exploitant peut demander un allègement à une analyse par an car l'arrêté ministériel du 2/02/98 n'impose pas de fréquence plus stricte. <b>Cette demande doit être faite auprès du préfet sous la forme d'une demande de modification d'une prescription.</b></p> <p>Les 4 mesures de COV réalisées en 2014 donnent des résultats conformes à la valeur limite de 20 mg/Nm<sup>3</sup>. La mesure de CH4 est également conforme (1,2 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite de 50 mg/Nm<sup>3</sup>).</p> <p><u>Stockage des matières premières</u></p> <p>Une consigne a été passée pour respecter les 50 cm entre les parois extérieures et le stockage. Les luminaires sont capotés, d'où l'absence de risque.</p> <p><u>Stockage des encres</u></p> <p>Les fûts vus en inspection sont sur rétention. <b>Les contenants d'encres sont mieux répartis mais derrière certains, le filet de protection doit être mieux fixé pour éviter tout risque de chute en dehors de la rétention.</b> Les taches sur la passerelle sont anciennes, il s'agit d'une passerelle de récupération.</p> <p><u>Zone de production</u></p> <p>Les bobines présentes au sein de la zone de production sont limitées aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Remarque 4</p> <p>Remarque 5</p> <p>Remarque 6</p> <p>Remarque 7</p> <p>Remarque 8</p>
<p>AP du 27/02/2001 Art 8.13</p>	<p align="center"><b>Remarques diverses suite à la visite du site</b></p> <p><u>Protection incendie</u></p> <p><b>L'exploitant transmet un plan à l'échelle en positionnant l'ensemble des RIA ainsi que les poteaux incendie (à mettre ensuite dans le plan d'urgence).</b></p> <p><b>L'exploitant transmet le plan d'urgence du site (dernière mise à jour).</b></p> <p>Le système d'extinction automatique au CO2 pour les malaxeurs de préparation d'encres et au niveau des postes d'impression de la ligne d'héliogravure sont présents.</p> <p>Un réseau d'arrosage automatique est bien présent dans la partie fabrication.</p> <p>La détection flamme et température a été vue dans les locaux de stockage et de fabrication d'encre. Elle est reliée à une alarme.</p>	<p>Remarque 9</p> <p>Remarque 10</p>

	<p>4 poteaux incendie sont présents sur le site. Ils ont été contrôlés le 1/07/14. Aucune non conformité n'est à signaler. Le sprinklage a été vérifié le 1/10/14. 2 moteurs permettent de démarrer le sprinklage en cas de détection en automatique, un moteur électrique et un moteur diesel de secours.</p> <p><b>L'exploitant affiche au niveau des moteurs les consignes pour les mettre en route en manuel en cas de dysfonctionnement du mode automatique. Une formation est à prévoir pour les personnes susceptibles de les démarrer.</b></p>	Remarque 11
	<p style="text-align: center;"><b>Point sur les pollutions de sol</b></p> <p>Un point a été fait en séance sur les pollutions historiques constatées.</p> <p>Il n'existe pas de pollution sur le site actuel. Une colline de déchets souillés à l'encre est présente sur une parcelle qui avait été vendue. Elle appartient aujourd'hui à la société BUTIMOVE de la commune de Barbezieux qui n'a plus d'activité sur le site. Un suivi piézométrique est en place.</p> <p><b>L'exploitant indique (s'il a les informations) qui suit actuellement la nappe et qui a des données à nous transmettre.</b></p> <p>L'ancien site d'AMCOR, situé chemin de Lussault, a fait l'objet de travaux de dépollution en 2009 (problématique de trichloroéthylène et hydrocarbures).</p>	Remarque 12
AP du 27/02/2001 Art 11.4	<p style="text-align: center;"><b>Retour d'expérience suite à l'incendie du 21 juillet 2014</b></p> <p>Le pistolet pour l'acétate d'éthyle a été changé avec mise à la terre (avant les tubes étaient en caoutchouc, d'où un risque de charge électrostatique potentielle). Les actions prévues ont été mises en place, exceptée la mesure de niveau (autre système choisi). Une vanne générale permet de fermer les évacuations du site, elle n'a pas été actionnée lors de l'incendie.</p> <p><b>L'exploitant pourra organiser un exercice de type POI avec un focus sur cette consigne et une sensibilisation sur le sujet pour les agents concernés.</b></p>	Remarque 13

**Documents remis lors de la visite :**

- Procès verbal d'intervention sur le parc extincteurs en date de mai 2014 ;
- Procès verbal d'intervention sur le parc RIA en date de mai 2014 ;
- Plan du réseau sprinkler ;
- Plan de gestion des solvants 2014

**Suites envisagées :**

- Nécessité d'actions correctives : Remarques 4, 5, 8, 11, 13
- Nécessité d'envoi de compléments : Remarques 1 à 4, 7, 9, 10, 12
- Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions : Remarques 2, 3, 6, 7

A Nersac, le 18 mai 2015

L'Inspectrice de l'Environnement,

  
Hélène LAHILLE